



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-240

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2019

Sommaire

DRAAF

R24-2019-08-20-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU TRONCAY (18) (2 pages) Page 3

R24-2019-08-20-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M LE_DISSEZ Nicolas (18) (2 pages) Page 6

R24-2019-08-20-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M PLESSIS Benoit (28) (2 pages) Page 9

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2019-07-10-006 - ARRÊTÉ Portant sur composition de commission de discipline du baccalauréat de l'académie d'Orléans-Tours session 2019 (2 pages) Page 12

DRAAF

R24-2019-08-20-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
EARL DU TRONCAY (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-147 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 mai 2019
- présentée par : L'EARL DU TRONCAY
- demeurant : Le Tronçay - 18310 DAMPIERRE-EN-GRACAY
en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 206,1597 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT-LOUP-SUR-CHER
- références cadastrales : B 0262 - ZA 0005 - B 0462 (J et K) - B 0463 - B 0466 - B 0468 - B 0388 - B 0453 - B 0458 - B 0461 - B 0480 - B 0485 (J et K) - B 0496 - B 0497 - B 0596 - B 0597 (B) - B 0598 (AJ - AK- BK) - B 0603 (B) - ZA 0004

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de SAINT-LOUP-SUR-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 août 2019
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation
La chef du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-08-20-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

M LE_DISSEZ Nicolas (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.147 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/5/2019
- présentée par : Monsieur LE DISSEZ Nicolas

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BARLIEU et PIERREFITTE ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 août 2019
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation
La chef du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-08-20-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
M PLESSIS Benoit (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PAR INTERIM
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.147 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 avril 2019

- présentée par : Monsieur PLESSIS Benoit
- demeurant : 1 LES GUÉRINS – 28250 LE MESNIL THOMAS
- exploitant : 233 ha 58

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 225 ha 16 a 97, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CRUCEY VILLAGES
- références cadastrales : ZD10, ZD11, ZD08, ZD05, ZD06, ZD24, ZD01, ZD19, ZD07, D388, ZC05, ZC06, ZC19, ZI09, ZI02, ZE09,
- commune de LAONS
- référence cadastrale : ZR10
- commune de SAINT-LUBIN DE CRAVANT
- références cadastrales : ZE09, ZE10, ZE11
- commune de PRUDEMANCHE
- références cadastrales : 308ZK012, 308ZI077, 308ZI076, 308ZI014, 308ZI013, 308ZI011, 308ZI012, 308ZH022, 308ZI003, 308 ZH027, 308ZH015, 308ZH021

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 6 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé de 2 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de PRUDEMANCHE, SAINT-LUBIN DE CRAVANT, LAONS, CRUCEY VILLAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 août 2019

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim
et par délégation

La chef du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2019-07-10-006

ARRÊTÉ

Portant sur composition de commission de discipline du
baccalauréat de l'académie
d'Orléans-Tours session 2019

ARRÊTÉ

**Portant sur composition de commission de discipline du baccalauréat de l'académie
d'Orléans-Tours session 2019**

La Rectrice
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D 334-25 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de discipline du baccalauréat de l'académie d'Orléans-Tours est composée comme suit pour la session 2019 :

Membres titulaires :

Président : **Monsieur Yann Mercier-Brunel**, enseignant chercheur,

Vice-président : **Madame Cristhine Lecureux** inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale,

Madame Marie-Paule Foissy, inspectrice de l'éducation nationale-enseignement technique,
Madame Pascale Gautrot-Lamoureux, cheffe de centre des épreuves du baccalauréat,
Madame Josiane Girard, enseignante, membre de jury du baccalauréat,
Monsieur Jonathan Bruneau, étudiant désigné, sur proposition du président de l'université, parmi les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'université d'Orléans,
Monsieur Alexis Rambaud, élève inscrit en terminale au titre de l'année scolaire 2018-2019, désigné parmi les élus du conseil académique de la vie lycéenne,

Membres suppléants :

Président : **Madame Bellando Raphaëlle** professeure des universités,

Vice-président : **Monsieur Sylvain André**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régionale,

Madame Claudie Quernec, inspectrice de l'éducation nationale – Enseignement technique,
Madame Valérie Baron, cheffe de centre des épreuves du baccalauréat,
Madame Sébastien Dutercq, enseignant, membre de jury du baccalauréat,

Madame Mathilde Levesque, étudiante désignée, parmi les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'université d'Orléans,
Monsieur Teddy Wattebled, élève inscrit en terminale au titre de l'année scolaire 2018-2019, désigné parmi les élus du conseil académique de la vie lycéenne

Article 2 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2019
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BEGUIN